

# Statuts de l'Association des acteurs de Biovallée® au 27 septembre 2017

**Article 1 :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : Association des acteurs de Biovallée®.

## **Article 2. – Objet et périmètre**

### **2.1/ La Biovallée® par tous**

L'association des acteurs de Biovallée® a pour objet la promotion du développement durable par tous, tel qu'il est décrit par le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dit « rapport Brundtland – Notre avenir à tous », visant un développement capable de répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

L'association des acteurs de Biovallée® souhaite promouvoir le développement durable et humain par l'exemple, par toutes actions concrètes de soutien, d'accompagnement, de formation professionnelle et des élus locaux et de fédérations des acteurs.

L'association des acteurs de Biovallée® se fixe également pour objet de faire connaître les réussites concrètes et innovantes en matière de développement durable à l'échelle territoriale et de relier les acteurs, les citoyens, les entreprises et les collectivités publiques œuvrant dans ce sens.

### **2.2/ La charte Biovallée®**

Afin de permettre et de faciliter la coopération et la synergie d'action de tous les acteurs du territoire Biovallée® dans le respect des objectifs fondamentaux de l'association une « Charte de développement économique, humain et durable » a été établie.

L'objectif de cette charte est d'engager chacun dans le développement humain durable en l'incitant à mener des actions concrètes de progrès en matière de respect de l'environnement, d'efficacité économique, de responsabilité sociale et dans le cadre d'une bonne gouvernance.

Pour ce faire, l'association assure la promotion et la gestion de cette charte afin d'inciter à rendre visible les avancées du territoire, avec une volonté de transparence des résultats et des actions réalisées.

### **2.3/ La Marque Biovallée®**

Dans le respect d'objectifs d'intérêt général économique et d'aménagement et ménagement du territoire, cette association a aussi pour mission d'assurer la gestion et l'animation de la promotion de la Marque «BIOVALLEE®» déposée à l'INPI, sur laquelle elle dispose par convention d'une concession de l'ensemble des droits d'exploitation par la Communauté de Communes du VAL DE DRÔME (CCVD)

### **2.4/ Le périmètre d'intervention :**

L'association a vocation à intervenir sur le territoire composé des trois Communautés de Communes : du Val de Drôme, du Crestois – Pays de Saillans, du Pays Diois ; elle assure également au-delà du territoire le partage d'expériences, savoir-faire et la promotion des actions réalisées.

**Article 3. – Durée** L'Association est constituée pour une durée illimitée. **Article 4. – Siège social** Le siège social est fixé sur l'Ecosite du Val de Drôme – Place Michel Paulus - 26400 EURRE.

## **Article 5. – Adhérents et membres**

### **5.1/ Composition :**

Les adhérents sont des acteurs économiques, associatifs, institutionnels et habitants du territoire souhaitant contribuer à l'atteinte des objectifs de développement humain durable. L'admission de chaque ADHERENT fait l'objet d'un agrément du bureau après règlement de la cotisation annuelle.

La qualité d'ADHERENT se perd : par la démission ; la radiation qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement total ou partiel de la cotisation, non-respect du règlement intérieur, ou tout autre motif grave ou légitime ; par la disparition soit le décès pour une personne physique, liquidation amiable ou judiciaire pour une personne morale.

### **5.2/ Représentants et Collèges :**

#### **5.2.1/ Représentants ayant voix délibérative en Assemblée Générale**

Chaque ADHERENT est représenté par une personne physique, son représentant légal ou son délégué s'il s'agit d'une personne morale. Les intercommunalités adhérentes sont représentées par 4 représentants à l'assemblée générale.

#### **5.2.2/ Collèges**

Les membres avec **voix délibérative sont regroupés dans 4 collèges :**

**ACTEURS INSTITUTIONNELS :** regroupant les intercommunalités, les communes et institutions.

**ACTEURS ECONOMIQUES :** les entreprises y compris les organismes de formation, les Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale, les autoentrepreneurs, micro-activités,...

**ACTEURS ASSOCIATIFS :** les associations du secteur non-marchand (action sociale, culturelle, sportive, environnementale...)

**HABITANTS :** des personnes physiques à jour de leur cotisation

## **Article 6. – Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il est mis en application immédiatement et soumis à la prochaine Assemblée Générale pour approbation ou amendement.

## **Article 7. – Ressources et dons**

Les ressources de l'Association comprennent: - Le montant des cotisations : il est proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'ensemble des adhérents ; par exception les intercommunalités fixent ensemble et arrêtent par un vote unanime le montant de leur cotisation présentées également lors de l'assemblée générale annuelle.

JPB

GP

- Les ressources liées aux actions réalisées par l'Association ;
- Les subventions ;
- Les participations liées à la passation de contrats d'objectifs;
- Les dons et legs permis par la loi ;
- Toute autre contribution.

## **Article 8. – Assemblée Générale**

### **8.1 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les ADHERENTS de l'Association et se réunit au moins une fois par année civile pour :

- l'approbation des bilans d'activité, bilan moral et financier ;
- la proposition de toute motion d'orientation et de toute autre décision qui lui sont soumises ;

Douze jours ouvrés au moins avant la date fixée, les ADHERENTS de l'Association sont convoqués par écrit à l'initiative du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et peut seul faire l'objet de débats et de décisions.

S'il y a lieu, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil.

Les votes se font par collège. Les décisions sont prises à la majorité simple des ADHERENTS, présents ou représentés, obtenue dans au moins 3 collèges.

Chaque ADHERENT peut être porteur de deux pouvoirs au plus. Ces pouvoirs doivent émaner de personnes du même collège que le porteur.

### **8.2 Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des ADHERENTS de chaque collège, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont alors prises à la majorité qualifiée des deux tiers des ADHERENTS de chaque collège présents ou représentés.

Chaque ADHERENT peut être porteur de deux pouvoirs au plus.

Ces pouvoirs doivent émaner de personnes du même collège que le porteur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une modification des statuts, et pour décider de la dissolution anticipée de l'Association ou de sa fusion avec une autre structure.

## **Article 9. – Administration de l'Association**

### **9.1/ Le Conseil d'Administration**

#### **9.1.1 Composition**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus au sein des quatre collèges définis à l'article 5.2.2.

Le Conseil d'Administration est constitué à parité des quatre collèges, qui désignent en leur sein chacun 5 membres.

Pour le collège des acteurs institutionnels, chaque Communauté de Communes désigne 1 représentant et un suppléant au Conseil d'Administration parmi leurs 4 représentants à l'AG. Les autres collectivités et institutions disposent ainsi des 2 autres sièges.

Le Conseil d'Administration statue dans tous les cas sans condition de quorum, à la majorité des membres présents.

### **9.1.2 Missions et compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration assure notamment, et outre les prérogatives spécifiques visées ponctuellement par les présents statuts, les missions générales suivantes :

- Il valide les orientations stratégiques de l'Association proposées par le Bureau
- Il décide notamment d'ouvrir et de mettre en œuvre de nouveaux projets et les recrutements de personnels liés
- Il définit la politique à mettre en œuvre pour la gestion et la promotion de la Charte et de la marque «BIOVALLEE®»
- Il veille à l'évaluation des résultats
- Il arrête les comptes annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale ;
- Il approuve la composition des comités ou groupe de travail ad-hoc
- Il modifie si besoin le Règlement Intérieur et présente les évolutions en Assemblée Générale Ordinaire ;

### **9.1.3 Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, et plus généralement chaque fois que les affaires de l'Association le rendent nécessaire, sur convocation écrite du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **9.1.4 Durée du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans et rééligibles. Le mandat au Conseil d'Administration des représentants des acteurs institutionnels cesse de plein droit avec leur mandat électif. En cas de cessation du mandat électif avant le terme de trois ans, il est pourvu à la vacance du siège.

### **9.1.5 Vacance**

En cas de vacance au sein d'un des quatre collèges, les membres du Conseil d'Administration membres de ce collège désignent un remplaçant par simple cooptation, avec mandat provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où il est procédé au remplacement définitif par vote.

## **9.2/ Le Bureau**

**9.2.1 Composition du Bureau** Le Conseil d'Administration désigne en son sein, un bureau exécutif composé d'au moins trois personnes et maximum sept personnes :

- D'un président avec possibilité de deux vice-présidents
- D'un trésorier avec possibilité d'un trésorier adjoint
- D'un secrétaire avec possibilité d'un secrétaire adjoint

Le Bureau est investi des attributions suivantes :

- Mise en œuvre matérielle de toute action conforme à l'objet de l'Association et aux directives ou orientations du Conseil d'Administration ;

EP

JAS

- Recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'Association, en conformité avec les orientations et le budget votés par l'Assemblée Générale ;
- Approbation de toute demande d'adhésion et délivrance des récépissés de dons des membres honoraires ;
- Exécution des sanctions concernant l'usage frauduleux ou irrégulier de la marque « BIOVALLEE® ».

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin et sans délais, sur simple convocation du Président.

Il rend compte au Conseil d'Administration.

Le Bureau, comme le Conseil d'Administration, peut entendre toute personnalité qualifiée afin de lui permettre d'éclairer ses choix et décisions.

### 9.2.2 Le Président et les Vice-Présidents

Le **Président** assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association :

- Il représente de plein droit l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Le mandat doit être écrit ;
- Il est, avec le Trésorier, l'ordonnateur des dépenses de l'Association ;
- Il représente de plein droit l'association en justice, sans qu'il ne soit besoin d'aucune décision pour le mandater à cet effet, tant en demande qu'en défense ;
- Il choisit, avec le Bureau, les Avocats, Avoués et autres professionnels du Droit devant représenter l'Association en justice ou signifier des actes de procédure ;

Les **Vice-Présidents** assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

### 9.2.3 Le Trésorier / Trésorier- adjoint

Le **Trésorier** est responsable des comptes de l'Association. Il les soumet chaque année à l'Assemblée Générale pour obtenir quitus de l'exercice écoulé.

Le **Trésorier adjoint** assiste le Trésorier dans l'exercice de cette fonction et le remplace en cas d'empêchement.

**9.2.4/ Le Secrétaire** est chargé de veiller aux convocations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, à la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des archives, de l'enregistrement des actes et/ou de leur publication éventuelle, aux formalités réglementaires de toute nature et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi de 1901.

### Article 10. – Propriété intellectuelle et usage de la marque « BIOVALLEE® »

Les ADHERENTS disposent de l'usage de la marque « BIOVALLEE® » dans les termes du contrat d'usage (mise à disposition) de la marque dont ils bénéficient et qu'ils s'engagent à respecter formellement en tous points. Chaque ADHERENT doit aussi se référer au Règlement Intérieur pour les modalités pratiques d'usage de la Charte Graphique.

Tout manquement à la Charte de Développement Humain Durable Biovallée, au contrat d'usage de la marque « BIOVALLEE® » y compris la Charte Graphique constitue un motif

légitime de radiation, sans préjudice de toutes autres actions, notamment en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

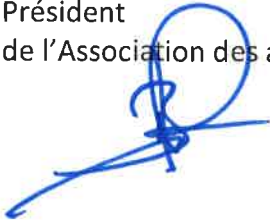
**Article 11. Comité de pilotage.**

Dans la perspective d'élaborer et de conclure des contrats et partenariats avec l'Europe, l'Etat français, la région, le département, un comité de pilotage est constitué. Il rassemble deux représentants de chaque intercommunalité adhérente, deux représentants des communes et quatre autres membres du bureau de l'association. C'est au sein de ce comité de pilotage que se construisent notamment les réponses aux appels à projets. Les propositions issues de ce comité de pilotage sont soumises, sauf délégation formalisée, à l'accord des instances autorisées des collectivités et au CA de l'association.

**Article 12. – Dissolution** En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Eurre, le 27 septembre 2017

Jean-Pierre BRUN  
Président  
de l'Association des acteurs de Biovallée.



Emmanuelle PICHON  
Administratrice  
de l'Association des acteurs de Biovallée.

